

**PROJET RÈGLEMENT
NUMÉRO 336**

sur les

« DÉROGATIONS MINEURES »

Avis de motion : 14 avril 2026
Adoption du projet de règlement : 21 avril 2026
Adoption du règlement : XX mai 2026
Avis de promulgation : mai 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

«DÉROGATIONS MINEURES »

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 336	2
TABLE DES MATIÈRES.....	3
PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
ARTICLE 1.1 (Titre du règlement)	5
ARTICLE 1.3 (Territoire assujetti).....	5
ARTICLE 1.4 (Terminologie)	5
CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'APPLICATION.....	7
CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 3.1 (Demande de dérogation mineure).....	8
ARTICLE 3.2 (Frais pour la demande et la publication de l'avis)	8
ARTICLE 3.3 (Transmission de la demande au CCU).....	9
ARTICLE 3.4 (Étude de la demande par le CCU)	9
ARTICLE 3.5 (Avis du CCU au conseil).....	9
ARTICLE 3.6 (Publication de l'avis et tenue de l'assemblée publique).....	10
ARTICLE 3.7 (Décision du conseil)	10
ARTICLE 3.8 (Demande de permis ou de certificat réputé conforme)	11
ARTICLE 3.9 (Limite d'une dérogation).....	11
ARTICLE 3.10 (Registre des dérogations mineures accordées ou refusées)	11
CHAPITRE 4 – L'ENTRÉE EN VIGUEUR	12

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), autorise le conseil d'une municipalité à adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

Attendu qu'un tel règlement permet de régir adéquatement l'émission des permis et certificats.

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-îles a décidé de procéder à la révision de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité, il est apparu nécessaire de remplacer le règlement 228 adopté le 20 juin 1989.

Attendu qu'un tel règlement doit être sera soumis, avant son adoption, au processus de consultation publique prévu aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'adressant à l'ensemble de la population de la ville.

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément à la LAU (L.R.Q., chapitre A-19.1) par le règlement numéro 94-2024 et, entrée en vigueur le 16 avril 2024.

Attendu que le règlement sur les dérogations mineures vise à permettre à la municipalité d'apporter des assouplissements à certaines dispositions de la réglementation d'urbanisme ;

Attendu que l'application de ce règlement ne peut être considérée comme étant un passe-droit pour le non-respect de la réglementation d'urbanisme en vigueur, et qu'il ne devra être utilisé que pour corriger des situations où la réglementation d'urbanisme en vigueur ne peut d'aucune façon être respectée ou être applicable de façon raisonnable ;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à une séance du conseil de la municipalité.

En conséquence, il **proposé et** résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 336, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-îles, selon les cas prévus aux présentes, soient soumises aux dispositions de ce règlement.

CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 (Titre du règlement)

Le présent règlement porte le titre « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement ».

ARTICLE 1.2 (Règlement remplacé)

Le présent règlement sur les dérogations mineures remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 228, ainsi que ses amendements.

ARTICLE 1.3 (Territoire assujéti)

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage et au règlement de lotissement.

Nonobstant cette disposition et pour des raisons de sécurité publique, les territoires ou les terrains soumis à des contraintes particulières (inondation, glissement de terrain, érosion ou autre) ne pourront être l'objet de l'obtention d'une dérogation mineure.

ARTICLE 1.4 (Terminologie)

Comité consultatif d'urbanisme : comité formé par le conseil municipal afin d'étudier et de lui formuler des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Conditions (eu égard aux compétences de la municipalité) : dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation, le conseil peut poser certaines conditions pourvu qu'elles se rapportent aux compétences de la municipalité c'est-à-dire aux pouvoirs prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au code municipal ou autres (exemple : le conseil pourrait exiger que le requérant prévoie un écran végétal ou une clôture en bordure d'une marge latérale soumise à une dérogation, en autorisant que le stationnement de véhicules empiète dans une cour avant au-delà du seuil autorisé par le règlement de zonage, le conseil pourrait exiger également que le requérant prévoie certains aménagements paysagers de manière à réduire l'impact de la dérogation accordée, etc.).

Densité d'occupation du sol : la notion de densité d'occupation du sol se rapporte à une répartition d'éléments (structure, construction, bâtiment, logement) par unité de surface (terrain, lot). Les éléments suivants devront être considérés : la superficie d'un bâtiment au sol, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot, le nombre de logements, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage.

Dérogation mineure : disposition d'exception aux normes de zonage ou de lotissement, autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas d'espèce. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour des raisons de commodité, de convenance ou de caprice. On ne peut qualifier une dérogation mineure

ou majeure en lui appliquant une règle, une formule ou équation mathématique. C'est plutôt une question de fait qui doit être étudiée en tenant compte des particularités de chaque demande.

Éléments d'analyse : les éléments à considérer peuvent être entre autres, les suivants : l'importance et l'étendue de la dérogation sollicitée en regard des exigences prévues au règlement, le respect des objectifs du plan d'urbanisme, le préjudice au demandeur, l'atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, la bonne foi du demandeur. De plus l'ordre public (exemple : nuisances, bruit, etc.), l'intérêt public (exemple : entrave à la circulation, détérioration des caractéristiques morphologiques du milieu, etc.), sécurité publique (exemple : accessibilité limitée en cas d'incendie, etc.).

Inspecteur en bâtiment : fonctionnaire municipal désigné par le conseil comme responsable de l'émission des permis et des certificats.

Objectifs du plan d'urbanisme : les objectifs du plan d'urbanisme sont non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ces éléments.

Personne intéressée : pour être considérée comme une personne intéressée, il est nécessaire de faire la preuve qu'elle possède des intérêts situés à proximité de l'immeuble pour lequel on demande une dérogation. Selon le cas, les personnes intéressées peuvent être tout autre que les propriétaires immédiats (exemple, lorsqu'il s'agit d'une disposition plus générale tel le nombre de cases de stationnement exigé).

Propriétaires voisins : par propriétaires voisins, on entend les personnes dont les immeubles sont immédiatement contigus à celui appartenant au demandeur d'une dérogation mineure.

Préjudice sérieux au demandeur: lorsqu'une personne sollicite une dérogation mineure pour une question de commodité, de convenance ou de caprice, cela ne peut être considéré comme un préjudice sérieux. Aucune raison d'ordre purement économique ne peut être invoquée.

Recevabilité : une demande de dérogation sera refusée, à moins de circonstances exceptionnelles, lorsqu'une personne peut donner suite à son projet de construction ou de lotissement tout en se conformant à la réglementation municipale applicable.

Travaux exécutés de bonne foi : ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque :

- ces derniers ont débuté avant l'émission du permis de construction ;
- ces derniers sont exécutés contrairement aux plan et devis autorisés ;
- ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur conformément aux règlements.

Usage : la fin principale ou secondaire à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'APPLICATION

Pour être accordée, la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme. La demande de permis doit par ailleurs être conforme aux autres dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

Toute demande de dérogation mineure doit démontrer que l'application du règlement a pour effet de porter un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande.

La dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet d'un permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Ne sont notamment pas réputés avoir été réalisés de bonne foi les travaux de construction qui :

- ont débuté avant l'émission du permis de construction ;
- sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné conformément aux règlements.

CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 (Demande de dérogation mineure)

Toute personne qui désire faire une demande de dérogation mineure aux règlements de lotissement et de zonage doit faire sa demande en complétant le formulaire « Demande de dérogation mineure » mis à sa disposition par la municipalité et indiquant :

- le nom, prénom et l'adresse du propriétaire ou du requérant ;
- la ou les dispositions réglementaires que ne peut respecter le requérant et la nature de la dérogation demandée ;
- les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires actuelles ;
- un croquis d'implantation.

Si la dérogation vise une norme d'implantation, la superficie ou les dimensions d'un lot, un plan projet d'implantation certifié par un arpenteur-géomètre est exigé, sauf dans les cas de bâtiment d'élevage situé dans la zone agricole décrétée.

Le croquis ou le plan d'implantation doit montrer la localisation sur le lot des bâtiments et constructions et indiquer les renseignements suivants :

- l'identification cadastrale du lot, ses dimensions et sa superficie ;
- les lignes de lots et de rue ;
- les distances des bâtiments et constructions des lignes de lots, rue ou lac et cours d'eau et les dimensions au sol de chaque construction projetée et des constructions existantes ;
- la localisation de la bande de protection du milieu riverain ;
- la localisation des bâtiments et constructions sur les lots contigus ;
- l'identification, s'il y a lieu, de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- la date et l'échelle graphique du plan.

Tout autre document ou information (titre de propriété) jugé nécessaire à la bonne compréhension, doit accompagner la demande.

ARTICLE 3.2 (Frais pour la demande et la publication de l'avis)

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais de quatre cent dollars (400 \$) pour l'étude de la demande. Cette somme n'est pas remboursable, quelle que soit la décision du Conseil.

Ces frais comprennent les frais de publication de l'avis public requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3.3 (Transmission de la demande au CCU)

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment complétée, conformément à ce règlement et, la satisfaction de l'inspecteur en bâtiment, que les frais ont été payés, l'inspecteur transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Dans les 45 jours suivant la réception de la demande par les membres du CCU, le comité consultatif d'urbanisme doit remettre sa recommandation au Conseil municipal en tenant compte des conditions prescrites par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à l'approbation d'une dérogation mineurs tel que stipulées au présent règlement.

ARTICLE 3.4 (Étude de la demande par le CCU)

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements additionnels au requérant.

Après étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme peut faire au Conseil toute recommandation utile concernant son projet ou encore prévoir toutes conditions eu égard aux compétences de la municipalité dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Par la suite, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal son rejet ou son acceptation, conformément aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 3.5 (Avis du CCU au conseil)

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil, en tenant compte notamment des critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- une dérogation mineure ne peut porter sur des dispositions relatives à l'usage et la densité d'occupation du sol (article 145.1) ;
- une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme (article 145.2) ;
- une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui le demande (article 145.4) ;
- une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété (article 145.4) ;
- une dérogation mineure peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi (article 145.5) ;
- Une dérogation ne peut être accordé si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien être générale ;
- une dérogation mineure peut être accordée, mais le conseil peut exiger certaines conditions eu égard aux compétences de la municipalité (article 145.7).

ARTICLE 3.6 (Publication de l'avis et tenue de l'assemblée publique)

Lorsque le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil l'acceptation de la demande, ce dernier fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le contenu de cet avis doit indiquer :

- La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ;
- la nature et les effets de la dérogation demandée ;
- la désignation de l'immeuble affecté ;
- la mention que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande

ARTICLE 3.7 (Décision du conseil)

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, des objections de la population à la suite de l'assemblée publique, le conseil accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du règlement sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

Dans certains cas, le conseil peut exiger du demandeur que celui-ci consulte directement ses voisins afin de signifier leur accord ou désaccord (voir formulaire fourni à cet effet par la municipalité. Toutefois, un désaccord ne lie pas nécessairement la décision du conseil.

Le conseil prend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant. S'il y a des conditions posées dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation celles-ci doivent apparaître dans la résolution.

Lorsque la résolution du conseil municipale accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de cette résolution doit être transmise à la municipalité régionale de comté.

Le conseil de la municipalité régional de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général :

- a) imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la municipalité ;
- b) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

ARTICLE 3.8 (Demande de permis ou de certificat réputé conforme)

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire municipal désigné délivre au requérant le permis ou certificat requis selon les règlements de zonage et de lotissement.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et de lotissement et du paiement des frais pour l'émission des permis ou certificats requis (LAU, art. 145.8).

Une résolution accordant une dérogation mineure n'est plus valide 24 mois après son adoption si les travaux ayant fait l'objet de la dérogation ou encore les conditions fixées selon les cas ne sont pas réalisées dans ce délai, la dérogation mineure devient nulle et sans effet

ARTICLE 3.9 (Limite d'une dérogation)

3.9.1 CONSTRUCTION OU BÂTIMENT RENDU CONFORME

Une dérogation accordée à une construction ou à un bâtiment cesse d'être en vigueur lorsque la construction ou le bâtiment est rendu conforme aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement auxquelles il ou elle était dérogatoire.

3.9.2 CONSTRUCTION OU BÂTIMENT DÉTRUIT

Une dérogation mineure accordée à une construction ou à un bâtiment est éteinte lorsque la construction ou le bâtiment est détruit, est devenu dangereux, ou a perdu au moins 50% de sa valeur physique, par suite d'un incendie ou quel autres cause.

Une telle construction ou un tel bâtiment ne peut être reconstruit ou restauré qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Dans les cas où le bâtiment est détruit par un acte fortuit et que la demande de dérogation comporte sur la même nature que la précédente, aucun frais ne sera exigé lors du dépôt de cette demande de dérogation mineure.

3.9.3 TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT

Une dérogation mineure accordée à une construction ou à un bâtiment ne s'applique pas à des travaux d'agrandissement qui n'auraient pas fait l'objet de la demande de dérogation originale.

ARTICLE 3.10 (Registre des dérogations mineures accordées ou refusées)

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil acceptant ou refusant la demande sont inscrites au registre constitué à cette fin.

CHAPITRE 4 – L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19. 1)